



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYTEVOM

Lieu-Dit Les Fougères
70130 Noidans-Le-Ferroux

Références : -

Code AIOT : 0012700046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SYTEVOM implanté Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle pluriannuel de la DREAL Bourgogne Franche Comté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux
- Code AIOT : 0012700046

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYTEVOM exploite sur son site de NOIDANS-LE-FERROUX un centre de tri ainsi qu'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) aussi appelée unité de valorisation énergétique (UVE). L'installation est composée d'une seule ligne d'incinération, équipée d'un four oscillant pour la combustion de déchets. L'unité peut traiter jusqu'à 41 000 tonnes de déchets par an avec une capacité de 5,5 t/heure.

Seule l'UIOM a fait l'objet de cette visite.

Celle-ci est techniquement exploitée par la société SUEZ.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Globalement l'usine est bien tenue et l'exploitant connaît bien son outil.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	12 mois
5	Transferts transfrontaliers de déchets	Code de l'environnement du 03/06/2010, article R541-83	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	Déchets dangereux et trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet
6	Tri sélectif 7 flux	Code de l'environnement du 02/12/2022, article D.543-281	Sans objet
7	Entreposage des déchets	AP Complémentaire du 30/09/2025, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations, à la marge, concernant la traçabilité des déchets sont néanmoins possibles. Cf points de contrôle n°2, n°3 et n°5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'exploitant déclare ses quantités de déchets entrants / sortants sur GERE. La déclaration comprend les éléments visés dans l'article 4, à savoir : nature du déchet, quantité, nom et adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié, mode de valorisation ou d'élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un outil en ligne propre au prestataire SUEZ qui lui permet d'extraire les registres par année. L'inspection a demandé la fourniture du registre de 2022 lors de la visite d'inspection. Le document est toujours en attente de réception.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Bien veiller à conserver la mémoire des registres sur une durée au moins égale aux 3 dernières années.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Registre déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de

l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre 2024 des déchets sortants fourni par l'exploitant fait état de déchets codifiés « 19 12 12 - Refus crible » (la codification 19 12 12 correspond à : « Autres déchets (y compris en mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 ») qui sont expédiés vers l'Italie pour un traitement R4 (Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques) pour une quantité de 71,74 t.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les documents du Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD) valides pour un tel transport (Notification GISTRID FR 2024 07 0003). La notification est valide pour la période allant du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025 : l'exploitant indique qu'une nouvelle demande est en cours et qu'en attendant, les refus de crible sont stockés sur site.

Dans l'outil de suivi interne SUEZ, pour les déchets bénéficiant d'un transfert transfrontalier, les informations SIRET, N° de bordereau et nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié sont manquantes.

Néanmoins, en complément de l'outil interne SUEZ, on peut trouver ces informations dans l'extraction GEREP, qui elle est complète.

L'exploitant indique que cela est normal car les entreprises étrangères ne disposent pas d'un SIRET et que les informations manquantes sont comprises via l'autorisation délivrée via le PNTTD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire évoluer l'outil interne pour répondre aux exigences de traçabilité des déchets en y faisant

figurer les informations manquantes. Remplir l'ensemble des informations pour chaque type de déchet traité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Déchets dangereux et trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>III. [...] La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant remplit l'outil Trackdéchet et les bordereaux de déchets dangereux au coup par coup. Les déchets dangereux ne sont pas traités par l'UVE, mais l'exploitation de celle-ci peut générer des petites quantités de déchets dangereux (boues du séparateur à hydrocarbure par exemple).</p> <p>Trackdéchet indique que l'exploitant met en moyenne 3 jours à saisir le bordereau dans l'outil.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transferts transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2010, article R541-83
Thème(s) : Risques chroniques, Transferts transfrontaliers de déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de procéder ou faire</p>

procéder à un transfert transfrontalier de déchets sans l'accompagner du document d'information prévu par l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou lorsque ce document ou le document de mouvement prévu par l'annexe IB de ce règlement est renseigné de façon incomplète ou inexacte.

Constats :

L'exploitant a fourni post visite d'inspection l'attestation du PNTTD 2024 07 0003.
Celle-ci est valable pour la période allant du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La nouvelle attestation du PNTTD valant pour 2025/2026 sera à faire parvenir au service de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Tri sélectif 7 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article D.543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à [ces catégories] peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier [...] et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Constats :

L'exploitant, dans les espaces de bureau, est équipé de différentes bennes permettant le tri des déchets (une poubelle par type de flux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sur site
Prescription contrôlée : La quantité maximale de déchets à incinérer présents sur le site est de 800 tonnes. Cette quantité peut être portée à 1200 tonnes dans les conditions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2018.
Constats : L'exploitant est en capacité d'indiquer à l'instant t, la quantité de déchets présente sur site. Lors de la visite d'inspection, celle-ci était inférieure aux 800t autorisées. En effet, les camions apportant les déchets passent par un portique de pesage en entrée de fosse, puis sont déchargés. Ensuite, le grappin qui permet d'alimenter le four est équipé, via la supervision, d'une balance qui permet de savoir la quantité de déchets chargée dans le four à chaque prise. La différence des deux informations donne la quantité de déchets présente dans la fosse à l'instant t. Cette information est disponible en continu pour grâce à l'outil de supervision du site.
Type de suites proposées : Sans suite